

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
Pôle Environnement Industriel, Mines, Après-Mines Env3
4 avenue Didier Daurat - CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 27 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges

4 rue de la République
31800 SAINT-GAUDENS CEDEX

Références : 2025/23-24
Code AIOT : 0006811538

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 octobre 2024 dans l'établissement Communauté de communes cœur et coteaux du Comminges implanté lieu-dit Loungueros 31230 L'Isle-en-Dodon. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>)

La présente visite est réalisée dans le cadre du Plan de Contrôle Pluriannuel (PPC) des installations classées pour la protection de l'environnement qui prévoit une périodicité de 7 ans pour ce type d'établissement. La précédente visite ayant eu lieu le 2 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges
- Lieu-dit Loungueros 31230 L'Isle-en-Dodon
- Code AIOT : 0006811538
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de communes cœur et coteaux du Comminges dispose d'une autorisation pour exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur un peu plus de 3.5 ha sur la commune de L'Isle-en-Dodon. L'arrêté d'autorisation a été délivré le 17 novembre 2014 pour une durée de 15 ans. Cette installation peut accueillir jusqu'à 1000 tonnes de matériaux inertes par an.

Thèmes de l'inspection :

- Gestion des déchets
- Suites de la visite du 2 février 2017

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un stock important de déchets verts dans l'emprise de l'installation de stockage des déchets inertes. Bien qu'une demande d'exploiter une installation de stockage de déchets verts à cet endroit ait été transmise à la préfecture de la Haute-Garonne le 6 mars 2017, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la déclaration relative à cette activité lors de la présente inspection. Il est demandé à l'exploitant de transmettre cette déclaration à l'inspection des installations classées. Dans le cas où l'exploitant ne dispose pas de cette déclaration, il lui est demandé de se rapprocher de l'inspection des installations classées afin de procéder à la mise à jour de la situation administrative du site.

Le stockage de déchets verts étant important et se trouvant à proximité immédiate d'une partie boisée, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer de respecter les obligations légales de débroussaillage qui pourraient s'appliquer à son installation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement de l'installation	Article 2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 17/11/2014	Demande d'action corrective	2 mois
2	Moyens de pesée	Article 2.3 de l'Arrêté Préfectoral du 17/11/2014	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Document préalable à l'admission	Article 3.4 de l'Arrêté Préfectoral du 17/11/2014	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Tenue d'un registre	Article 3.9 de l'Arrêté Préfectoral du 17/11/2014	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Contrôle lors de l'admission des déchets	Article 3.7 de l'Arrêté Préfectoral du 17/11/2014	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Plan d'exploitation	Article 4.5 de l'Arrêté Préfectoral du 17/11/2014	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Déclaration annuelle des déchets	Article 31 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives afin d'assurer une bonne traçabilité des déchets. Les opérations de contrôles doivent être renforcées lors du déchargement des déchets et le plan d'exploitation de l'installation doit être mis à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement de l'installation

Référence réglementaire : article 2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 17/11/2014
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés : • l'identification de l'installation • le numéro et la date du présent arrêté • la raison sociale et l'adresse de l'exploitant • les jours et heures d'ouverture

- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée"
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Constats :

Lors de la présente visite l'inspection des installations classées a constaté, à l'entrée du site, la présence d'un panneau de signalisation permettant l'identification de l'installation. Ce panneau contient les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la raison sociale et l'adresse de l'exploitant. Cependant, ce panneau doit être modifié afin d'y inscrire le nouveau de la communauté de communes (Communauté de communes cœur et coteaux du Comminges)

Les jours et heures d'ouverture sont les mêmes que ceux indiqués sur le panneau d'identification de la déchèterie se trouvant de l'autre côté de la voie de circulation. L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que c'est le salarié de la déchèterie voisine qui assure également le fonctionnement de l'installation de stockage des déchets inertes.

Le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours doivent être également présents sur le panneau d'information.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de modifier les informations mentionnées sur le panneau de signalisation et de compléter les informations présentes sur le panneau d'information afin qu'ils contiennent l'ensemble des informations détaillées dans la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens de pesée

Référence réglementaire : article 2.3 de l'Arrêté Préfectoral du 17/11/2014

Thème(s) : Situation administrative, pesée des déchets

Prescription contrôlée :

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation [...].

Constats :

Lors de la présente visite d'inspection, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées qu'un pont-bascule appartenant à une coopérative agricole est situé à quelques kilomètres et peut être utilisé par les producteurs de déchets.

L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées la méthode qu'il utilise pour s'assurer que chaque apport de déchets fait bien l'objet d'une estimation de la quantité de déchets apportés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées la méthode qu'il utilise pour s'assurer que chaque apport de déchets fait bien l'objet d'une estimation de la quantité de déchets apportés

(soit par pesée sur le pont-bascule , soit par estimation du poids des déchets en fonction du contenant de ces derniers : cf point 3.9 de l'arrêté préfectoral du 17/11/2014, point de contrôle n°4 du présent rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Document préalable à l'admission

Référence réglementaire : article 3.4 de l'Arrêté Préfectoral du 17/11/2014
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets entrants
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle ci, ou lors de la première série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : • le nom et les coordonnées du producteur des déchets et le cas échéant, son n° SIRET • l'origine des déchets • le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement • les quantités de déchets concernées [...] Le cas échéant, sont annexés à ce document : les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 [...] Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est de un an. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées les documents préalables à l'admission mentionnés dans la prescription ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit demander au producteur des déchets de remplir un document préalable à l'admission des déchets. Ce document doit préciser l'ensemble des items contenus dans la prescription ci-dessus. L'exploitant met en place le document préalable à l'admission et en transmet une copie à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Tenue d'un registre

Référence réglementaire : article 3.9 de l'Arrêté Préfectoral du 17/11/2014
Thème(s) : Situation administrative, registre des déchets
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ; - l'origine des déchets ; le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ; le résultat du contrôle visuel - le cas échéant le motif du refus d'admission [...]
Constats : Le jour de la présente visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre d'admission des déchets à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une copie du registre d'admission des déchets, dûment complété, pour l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle lors de l'admission des déchets

Référence réglementaire : article 3.7 de l'Arrêté Préfectoral du 17/11/2014
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des déchets
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'un contrôle visuel des déchets est réalisé au niveau de la déchèterie par l'agent en charge de la déchèterie. S'il est occupé par ses prérogatives sur la déchèterie, ce dernier donne les clés de l'installation de stockage des déchets inertes aux usagers afin qu'ils aillent y décharger leurs déchets. Ainsi la surveillance des déchets lors des opérations de déversement n'est pas assurée systématiquement. L'exploitant a indiqué qu'une fois déchargés, les déchets étaient poussés à l'occasion par une personne extérieure au service et disposant du matériel nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant: • de mettre en place une procédure interne afin que les opérations de déversement des déchets soient réalisées uniquement en sa présence • de lui transmettre une copie de cette procédure

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : article 4.5 de l'Arrêté Préfectoral du 17/11/2014
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées le plan d'exploitation de son installation. Hors inspection, l'exploitant a transmis un plan topographique de son installation en date du 19 janvier 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre une copie du plan d'exploitation de son installation mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déclaration annuelle des déchets

Référence réglementaire : article 31 de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit remplir une déclaration des différents types de déchets accueillis sur son site en 2024, avant le 31 mars 2025, sur l'application GERE (http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant effectuera la déclaration des différents types de déchets accueillis au titre de l'année 2024 sur son installation sur l'application dédiée (http://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr) avant le 31 mars 2025.
Type de suites proposées : Sans suite